

Date : 25 novembre 2021

Contribution écrite

Cette contribution peut-être rendue publique.

Nom de votre organisation : INTRUM CORPORATE

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant**
- Parti politique ou think-tank
- Autre

| | |
|--|--|
| EGJ 2 : Simplification de la justice civile | |
| Thématique : recouvrement de créances – code des procédures civiles d'exécution | |
| Problématique / enjeu identifié : | Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu : |
| <p><u>L'e-mail en premier courrier dans le cadre du recouvrement de créances</u></p> <p>La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion des Créances et de l'Enquête Civile est l'Organisation Professionnelle qui rassemble les entreprises - start-up, PME, ETI, filiales de banques, grands groupes - de la gestion du risque client, au service de l'économie française. Ces entreprises travaillent quotidiennement pour sécuriser les 800 milliards d'euros de crédit interentreprises, diminuer les 56 milliards d'euros de perte pour créances impayées et préserver les 300 000 emplois menacés chaque année en France.</p> <p>Les sociétés de recouvrement de créances et de médiation financière, membres de la FIGEC, agissent dans un cadre strict, régulé par le code des procédures civiles d'exécution, en plus des règles de déontologie qu'elles se sont elles-mêmes fixées, horaires d'appels par exemple.</p> | <p>Cette évolution, au regard du juste principe d'égalité devant la loi et de la nécessaire adaptation des méthodes de communication, pourrait prendre la forme suivante : « La personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre <i>ou un message électronique</i> qui contient les mentions suivantes... » « les références et date d'envoi de la lettre <i>ou du message électronique</i> mentionné au 1^{er} alinéa sont rappelées à l'occasion de toute autre démarche auprès du débiteur en vue du recouvrement amiable ».</p> |

Faisant suite à l'évolution de l'article L125-1 du CPCE modifié par loi n°2019-222 du 23 mars 2019 – article 14, introduisant la possibilité pour un huissier de justice de contacter le débiteur par message transmis par voie électronique, les sociétés de recouvrement amiable de la FIGEC s'interrogent maintenant sur l'utilisation de l'email en premier courrier, en souhaitant une évolution de l'article R124-4 du CPCE.

EGJ 2 : Simplification de la justice civile

Thématique : recouvrement de créances – injonction de payer civile dématérialisée

Problématique / enjeu identifié :

L'injonction de payer dématérialisée civile accessible à toutes les entreprises

La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion des Créances et de l'Enquête Civile est l'Organisation Professionnelle qui rassemble les entreprises - start-up, PME, ETI, filiales de banques, grands groupes - de la gestion du risque client, au service de l'économie française. Ces entreprises travaillent quotidiennement pour sécuriser les 800 milliards d'euros de crédit interentreprises, diminuer les 56 milliards d'euros de perte pour créances impayées et préserver les 300 000 emplois menacés chaque année en France.

Aujourd'hui, l'Injonction de Payer (IP) sous format papier est ouverte à tous (sociétés de recouvrement, créanciers, mandataires, huissiers, avocats...), aussi bien en matière civile que commerciale. L'IP dématérialisée commerciale devant les Tribunaux de Commerce est également ouverte à tous.

A ce jour, les huissiers de justice ont le monopole, en matière civile, de la dématérialisation via le système IPweb.

En effet, l'arrêté du 3 mars 2011 porte création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel visant à la dématérialisation des échanges entre les huissiers de justice et les tribunaux d'instance ou juridictions de proximité relatifs aux requêtes en injonction de payer, appelé IPweb.

Ainsi depuis 2011, seuls les huissiers de justice ont la possibilité, en matière civile, d'envoyer ces requêtes de manière dématérialisée, via la plateforme IPweb.

Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :

Pour la FIGEC, le sujet n'est pas tant la mise en place de la JUNIP, mais l'accès à l'injonction de payer dématérialisée en direct pour ses entreprises, à un prix recommandé « équitable », via par exemple le système IPweb au regard du juste principe d'égalité devant la Loi.

Cet accès dématérialisé à l'identique des huissiers de justice permettrait une uniformisation des pratiques devant les tribunaux civils et commerciaux.

Et pourtant, chaque année, près de 400 000 injonctions de payer sont envoyées en France auprès des tribunaux, dont 250 000 sont émises par les sociétés financières et les sociétés de médiation financière.

Les personnes morales, dont les sociétés de recouvrement de créances ont pour leur part toujours l'obligation de déposer auprès du tribunal leur injonction de payer sous format papier.

Certes, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice prévoyait la mise en place d'une juridiction nationale pour le traitement dématérialisé des injonctions de payer (la JUNIP), à compter du 1^{er} janvier 2021. Entre la promulgation de cette loi et la fin du premier confinement, la FIGEC, en étroite collaboration avec la magistrate en charge de ce dossier, a d'ailleurs mené des travaux pour développer une application spécifique pour toutes les personnes morales, permettant la dématérialisation de ces injonctions de payer. Malgré tous ces efforts pour la mise en place de la JUNIP, le gouvernement a annoncé l'ajournement du sujet !

Un paradoxe à l'heure où (notamment depuis le début de la crise sanitaire), l'Etat impose à l'ensemble des sociétés françaises de dématérialiser au maximum leurs activités avec une impulsion forte pour soulager les tribunaux et accélérer les temps de réponse aux justiciables. D'autant que la dématérialisation de ce processus générerait des gains de temps considérables et une diminution des coûts de traitement pour tous les acteurs concernés, ainsi qu'une sécurisation accrue et un meilleur suivi des procédures en injonction de payer.

Au-delà de cette contradiction, la mise au pilori de la JUNIP et le fait de devoir encore aujourd'hui mandater un huissier de justice pour déposer une injonction de payer dématérialisée créer, pour toutes les personnes morales, une nouvelle distorsion de concurrence et une non-égalité de fait devant la loi.

Un traitement à deux vitesses que la FIGEC continue de dénoncer...